



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par :Mme MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66
n°2015-83 PC**

Marseille le, **18 JUIN 2015**

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES
AU TRAITEMENT D'UNE POLLUTION SUR UN TERRAIN APPARTENANT
À LA COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE AUX LIEUX DITS
« SOURCE CANOURGUE » ET « GRAND VALLAT » SUR LA COMMUNE DE ROGNAC,
ET AU LIEU DIT « ZONE DE VAINES » SUR LA COMMUNE DE BERRE L'ETANG.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n°54-2005 A du 6 juillet 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE à Berre l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-47 CE du 18 mars 2008 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) concernant les installations du site industriel de Berre l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral n°329-2008 A instituant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité par CPB, au niveau de terrains pollués des communes de Rognac et de Berre l'Etang, terrains situés à proximité de la zone industrielle de la Montée des Pins,

Vu l'arrêté préfectoral n°324-2010 PC du 1^{er} septembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société CPB afin de compléter les dispositions de l'article 7.6.9 (surveillance du sous sol) de l'arrêté du 6 juillet 2005 concernant les installations sises à Berre l'Etang,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-67 PC du 26 avril 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société CPB relatives au traitement d'une pollution sur un terrain leur appartenant au lieu dit « source Canourgue » sur la commune de Rognac,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-273 PC du 21 août 2013 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société BASELL POLYOLEFINES FRANCE SAS (BPO) concernant les installations du site industriel de Berre l'Etang,

.../...

Vu le plan de gestion « zone Canourgue » référencé AIX-RAP-14-06606B du 14 mai 2014 rédigé par la société URS et transmis par la société BPO,

Vu le plan de gestion « zone Grand Vallat » référencé AIX-RAP-14-06660B du 14 mai 2014 rédigé par la société URS et transmis par la société BPO,

Vu le plan de gestion « pour la barrière Cabot et la partie Est de la zone de Vaine » référencé AIX-RAP-14-06666B du 20 octobre 2014 rédigé par la société URS et transmis par la société BPO,

Vu la déclaration faite au titre de la loi sur l'eau en date du 22 octobre 2014 et ayant fait l'objet du récépissé de déclaration en date du 14 novembre 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 16 mars 2015,

Vu l'avis Sous-Préfet d'Istres en date du 16 avril 2015,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 06 mai 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la pollution présente dans les eaux souterraines au droit de la zone « Grand Vallat »,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la pollution aux hydrocarbures qui apparaît au lieu-dit « source Canourgue »,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la pollution présente dans les eaux souterraines au droit de la « zone de Vaine »,

Considérant que la société CPB est propriétaire des terrains pollués cités ci-dessus,

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

TITRE I: Objet

ARTICLE 1

La société Compagnie Pétrochimique de Berre dont le siège social est situé CD 54 quartier Ouest à Berre l'Etang, désignée ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires pour le traitement de la pollution dans les eaux souterraines au droit de la zone "Grand Vallat" et de la zone de "Vaine" (dont barrière hydraulique Cabot) ainsi qu'à la réduction de la pollution aux hydrocarbures présente dans les eaux au lieu dit "source Canourgue". Les parcelles concernées sont les suivantes:

	Parcelles cadastrales	Propriétaire
Zone "Canourgue"	BX-12, BX-49, BX-53, BX-140 et BX-143	Lyondell Basell
Zone "Canourgue"	BX-52	Coppa Metal
Zone "Grand Vallat"	BY-17, BY-30, BY-31, BY-36 et BY-14	Lyondell Basell
Zone de Vaine (dont barrière hydraulique Cabot)	AS9	Lyondell Basell

Titre II: Zone "Source Canourgue"

ARTICLE 2

L'exploitant met en œuvre les dispositions qu'il propose dans le plan de gestion « zone Canourgue » référencé AIX-RAP-14-06606B du 14 mai 2014 rédigé par la société URS.

L'exploitant réalise notamment :

- le réaménagement de la zone humide par apport de matériaux, sur une superficie de moins de 1000 m², selon un système de trois bassins interconnectés visant à assurer un écoulement gravitaire des eaux collectées depuis les résurgences jusqu'à l'exutoire du système ;
- un dispositif de contournement afin de récupérer les arrivées d'eau pluviale depuis l'amont de la zone lors des périodes de précipitations et de préserver l'équilibre de la zone humide aménagée. Ce dispositif sera réalisé de manière à minimiser l'impact paysager (hauteur limitée à un mètre) et sur les écoulements et concernera le lit existant du ruisseau uniquement sur sa partie aval, sur une longueur inférieure à 100 mètres ;
- des plantations de végétaux afin de favoriser l'efficacité de la phytoremédiation et de la biodégradation des hydrocarbures dans les sols. Le type de végétaux plantés devra être choisi parmi les végétaux naturellement présents sur cette zone.

Les matériaux utilisés pour le réaménagement de la zone humide et la réalisation du contournement, dont les quantités estimées sont précisées dans le tableau ci-dessous, feront l'objet d'analyses avant mise en place, afin de s'assurer de leur qualité.

Catégorie	Quantités	Unités
Béton	45	m ³
Substrat de plantation constitué d'un mélange de limon, sable et argile avec apport en matière organique	220	m ³
Gabions	480	m ³
Pièces métalliques diverses galvanisées	5,8	t

ARTICLE 3

L'exploitant est autorisé à condamner les piézomètres PR1313 et 1015 situés sur la zone « Canourgue ». La condamnation de ces ouvrages devra être conforme à la norme NF X10-999 Août 2014 "Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages" et faire l'objet d'une déclaration à la DREAL au titre du code minier.

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°329-2008A du 4 mars 2010 instituant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité antérieurement par la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE (désormais COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE), au niveau de terrains pollués des communes de ROGNAC et de BERRE L'ETANG, terrains situés à proximité de la zone industrielle de la Montée des Pins ne s'applique plus au piézomètre 1015.

ARTICLE 4

L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées un rapport de synthèse présentant les travaux réalisés et les caractéristiques détaillées de la zone humide dès sa mise en place et dès la condamnation des piézomètres PR1313 et 1015.

ARTICLE 5

Un programme de surveillance de l'efficacité du système est mis en place à l'issue des travaux, conformément aux dispositions établies dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du 22 Octobre 2014. Ce programme de surveillance consiste au minimum à :

- inspecter mensuellement le dispositif, notamment afin de vérifier l'impact positif du système vis-à-vis de la gestion des irisations et des nuisances olfactives ;
- réaliser tous les mois des prélèvements d'eau pour analyse aux points suivants : résurgences P1bis, P2bis, P4, P6, P11, P12 et P14 (dans la mesure où elles sont actives) et exutoire de la zone humide. Les paramètres analysés sont au minimum : BTEX, hydrocarbures totaux et HAP ;
- pendant une période de 6 mois, réaliser une auto-surveillance à l'exutoire de la zone avec prélèvement d'un échantillon moyen sur une période de 24h, selon une fréquence hebdomadaire. Les paramètres analysés sont au minimum : BTEX, hydrocarbures totaux et HAP ;
- réaliser tous les ans des prélèvements de sol pour analyse au niveau de la zone humide. Les paramètres analysés sont au minimum : BTEX, hydrocarbures totaux et HAP. Ceci permettra de s'assurer que les hydrocarbures sont réellement biodégradés et ne s'accumulent pas.

ARTICLE 6

Un rapport présentant le bilan de l'efficacité du système sera transmis à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées un an après la mise en œuvre du dispositif.

Au regard des résultats du programme de surveillance et de l'efficacité du dispositif, le programme de surveillance mis en œuvre pourra être adapté et le dispositif prévu pourra faire l'objet d'éventuelles actions correctrices, après accord de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

Titre III: Zone “Grand Vallat”

ARTICLE 7

L'exploitant met en œuvre les dispositions qu'il propose dans le plan de gestion « zone Grand Vallat » référencé AIX-RAP-14-06660B du 14 mai 2014 rédigé par la société URS.

Notamment l'exploitant :

- met en œuvre un dispositif de pompage de la nappe au sein d'un réseau d'ouvrages existants sur la zone, comprenant au minimum les ouvrages 1059, Pr0108, Pr0208, Pr0308, Pr0508, Pr0708, Pr0813, Pr0913, Pr1013 et Pr1113. Le nombre d'ouvrages en exploitation pourra être adapté en fonction des résultats obtenus sur proposition de l'exploitant à l'inspection des installations classées ;
- met en œuvre un traitement des fluides pompés afin de séparer les hydrocarbures immiscibles de l'eau ;
- met en œuvre un traitement de l'eau ainsi récupérée afin de la rejeter dans le réseau de collecte des eaux pluviales se déversant dans le ruisseau de Canourgue en respectant les valeurs limites définies à l'article 8. Si le traitement occasionne des rejets gazeux, ces derniers devront respecter les valeurs limites définies à l'article 8 ;
- élimine les hydrocarbures récupérés vers une filière dûment autorisée ;

ARTICLE 8

Les rejets aqueux dans le réseau de collecte des eaux pluviales se déversant dans le ruisseau de Canourgue respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Unité	Valeur limite de rejet
Benzène	µg/l	10
Toluène	µg/l	74
Ethylbenzène	µg/l	20
Somme des xylènes	µg/l	10
Hydrocarbures totaux C10-C40	µg/l	1000
Naphtalène	µg/l	2.4
Température	°C	30
pH	unité pH	6-9
Matière en suspension (MES)	mg/l	30
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg O2/l	40
Demande Biochimique en Oxygène calculée au terme d'une période de 5 jours (DBO5)	mg O2/l	20

Les rejets gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

- COV : 110mg/m³
- Benzène : 5mg/m³

Afin de s'assurer du respect des valeurs limites prescrites au présent article, l'exploitant effectue des prélèvements d'eau et d'air :

- une fois par jour pendant la première semaine de fonctionnement ;
- une fois par semaine au cours des 3 semaines suivantes ;
- une fois par mois pendant le reste de la période de traitement.

L'exploitant oriente les déchets produits par l'exploitation des installations dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 9

Sécurité des installations

Les installations disposent d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Des panneaux de signalisation stipulent l'interdiction d'entrer sur la zone et l'interdiction de fumer.

Un panneau indiquant les coordonnées des différents intervenants (y compris un numéro de téléphone d'urgence de l'entreprise accessible 24 h / 24).

Les éléments de l'unité de traitement sont placés dans un container fermé dès que possible et disposant d'une alarme en cas d'intrusion. Un système d'arrêt d'urgence (bouton d'arrêt par exemple) est placé à l'extérieur du container et permet la mise en sécurité de l'ensemble du système.

Risque incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs placés à proximité des stockages de produits, bien visibles et facilement accessibles (deux extincteurs de catégorie ABC à poudre DOKA mobiles de 50 kg). Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec le stockage d'hydrocarbures liquides ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant sera stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries;
- d'une couverture spéciale anti feu.

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Le séparateur d'hydrocarbures et la cuve de stockage des hydrocarbures récupérés sont placés à l'intérieur d'un dispositif de rétention d'un volume au moins égal à 110% de leur volume cumulé.

La cuve de stockage d'hydrocarbures, le séparateur et le dispositif de rétention cité au paragraphe précédent sont équipés de sondes de niveau haut assurant un arrêt automatique de l'ensemble de l'installation en cas d'atteinte des seuils hauts au sein de ces différents dispositifs.

La zone de raccordement des camions citernes à la cuve de stockage des hydrocarbures récupérés est étanche. Une réserve de produit absorbant en quantité suffisante est disposée à proximité immédiate afin de limiter la dispersion d'hydrocarbures vers l'environnement en cas d'incident lors de la vidange de la cuve.

ARTICLE 10

L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées un rapport de synthèse présentant les travaux réalisés et les caractéristiques techniques de l'installation dès sa mise en place.

ARTICLE 11

Un programme de surveillance de l'efficacité du système est mis en place à l'issue des travaux.

La mesure des niveaux d'eau et de surnageant est réalisée mensuellement les six premiers mois de fonctionnement sur l'ensemble des ouvrages raccordés au dispositif de récupération et sur les ouvrages Pr0408, 1035, Pr0713, Pr0613, Pza, Pr1213 et Pz3 afin de suivre l'influence des pompes sur les eaux souterraines et la présence de pollution non miscible. Après une première transmission 6 mois après la mise en service, ces mesures ainsi que les paramètres de fonctionnement de l'installation sont transmis annuellement à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

La fréquence de la mesure des niveaux d'eau et de surnageant pourra être adaptée 6 mois après la mise en service sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

Un rapport est transmis à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées à la fin des travaux de traitement de la nappe. Ce rapport comporte notamment les éléments justifiant l'arrêt des opérations de traitement.

TITRE IV : Zone de Vaine – barrière hydraulique Cabot

ARTICLE 12

L'exploitant met en œuvre les dispositions qu'il propose dans le plan de gestion « pour la barrière Cabot et la partie Est de la zone de Vaine » référencé AIX-RAP-14-06666B du 20 octobre 2014 rédigé par la société URS.

Notamment l'exploitant :

- met en œuvre un dispositif de pompage de la nappe au sein d'un réseau d'ouvrages existants sur la zone, comprenant au minimum les ouvrages suivants (le nombre d'ouvrages en exploitation pourra être adapté en fonction des résultats obtenus sur proposition de l'exploitant à l'inspection des installations classées) :
 - o 1061, 1062, 1063, Pr0113, Pr0107, Pr0207, Pr0307, Pr0407, Pr0507, Pr0607, Pr0707 (barrière Cabot existante) ;

- Pr0213 et CP3 ;
- 309, 323, Pvf0111, Pvf0211, Pvf0311, Pv0411, Pv0611 et Pr1708bis (zone de Vaine);
- met un œuvre un traitement des fluides pompés afin de séparer les hydrocarbures immiscibles de l'eau ;
- acheminera l'eau ainsi récupérée vers la station d'épuration du Pôle Pétrochimique de Berre pour traitement ;
- élimine les hydrocarbures récupérés vers une filière dument autorisée.

ARTICLE 13

Sécurité des installations

Les installations disposent d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Des panneaux de signalisation stipulent l'interdiction d'entrer sur la zone et l'interdiction de fumer.

Un panneau indiquant les coordonnées des différents intervenants (y compris un numéro de téléphone d'urgence de l'entreprise accessible 24 h / 24).

Les éléments de l'unité de traitement sont placés dans un container fermé dès que possible et disposant d'une alarme en cas d'intrusion. Un système d'arrêt d'urgence (bouton d'arrêt par exemple) est placé à l'extérieur du container et permet la mise en sécurité de l'ensemble du système.

Risque incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs placés à proximité des stockages de produits, bien visibles et facilement accessibles (deux extincteurs de catégorie ABC à poudre DOKA mobiles de 50 kg). Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec le stockage d'hydrocarbures liquides ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant sera stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'une couverture spéciale anti feu ;
- une borne incendie sera disponible à proximité des installations.

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Le séparateur d'hydrocarbures et la cuve de stockage des hydrocarbures récupérés sont placés à l'intérieur d'un dispositif de rétention d'un volume au moins égal à 110% de leur volume cumulé.

La cuve de stockage d'hydrocarbures, le séparateur et le dispositif de rétention cité au paragraphe précédent sont équipés de sondes de niveau haut assurant un arrêt automatique de l'ensemble de l'installation en cas d'atteinte des seuils hauts au sein de ces différents dispositifs.

La zone de raccordement des camions citernes à la cuve de stockage des hydrocarbures récupérés est étanche. Une réserve de produit absorbant en quantité suffisante est disposée à proximité immédiate afin de limiter la dispersion d'hydrocarbures vers l'environnement en cas d'incident lors de la vidange de la cuve.

ARTICLE 14

L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées un rapport de synthèse présentant les travaux réalisés et les caractéristiques techniques de l'installation dès sa mise en place.

ARTICLE 15

Un programme de surveillance de l'efficacité du système est mis en place à l'issue des travaux.

La mesure des niveaux d'eau et de surnageant est réalisée mensuellement les six premiers mois de fonctionnement sur l'ensemble des ouvrages raccordés au dispositif de récupération et sur les ouvrages Pr1908, Pr0810, 1050, Pv0811, Pv0511, Pr1608, 321, 322, Pv0711, afin de suivre l'influence des pompages sur les eaux souterraines et la présence de pollution non miscible. Après une première transmission 6 mois après la mise en service, ces mesures ainsi que les paramètres de fonctionnement de l'installation sont transmis annuellement à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

La fréquence de la mesure des niveaux d'eau et de surnageant pourra être adaptée 6 mois après la mise en service sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées.

Un rapport est transmis à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées à la fin des travaux de traitement de la nappe. Ce rapport comporte notamment les éléments justifiant l'arrêt des opérations de traitement.

TITRE V : Dispositions générales

ARTICLE 16:

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 17 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 171- 8, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 18 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 19 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Berre L'Étang,
 - Le Maire de Rognac,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le

18 JUIN 2015

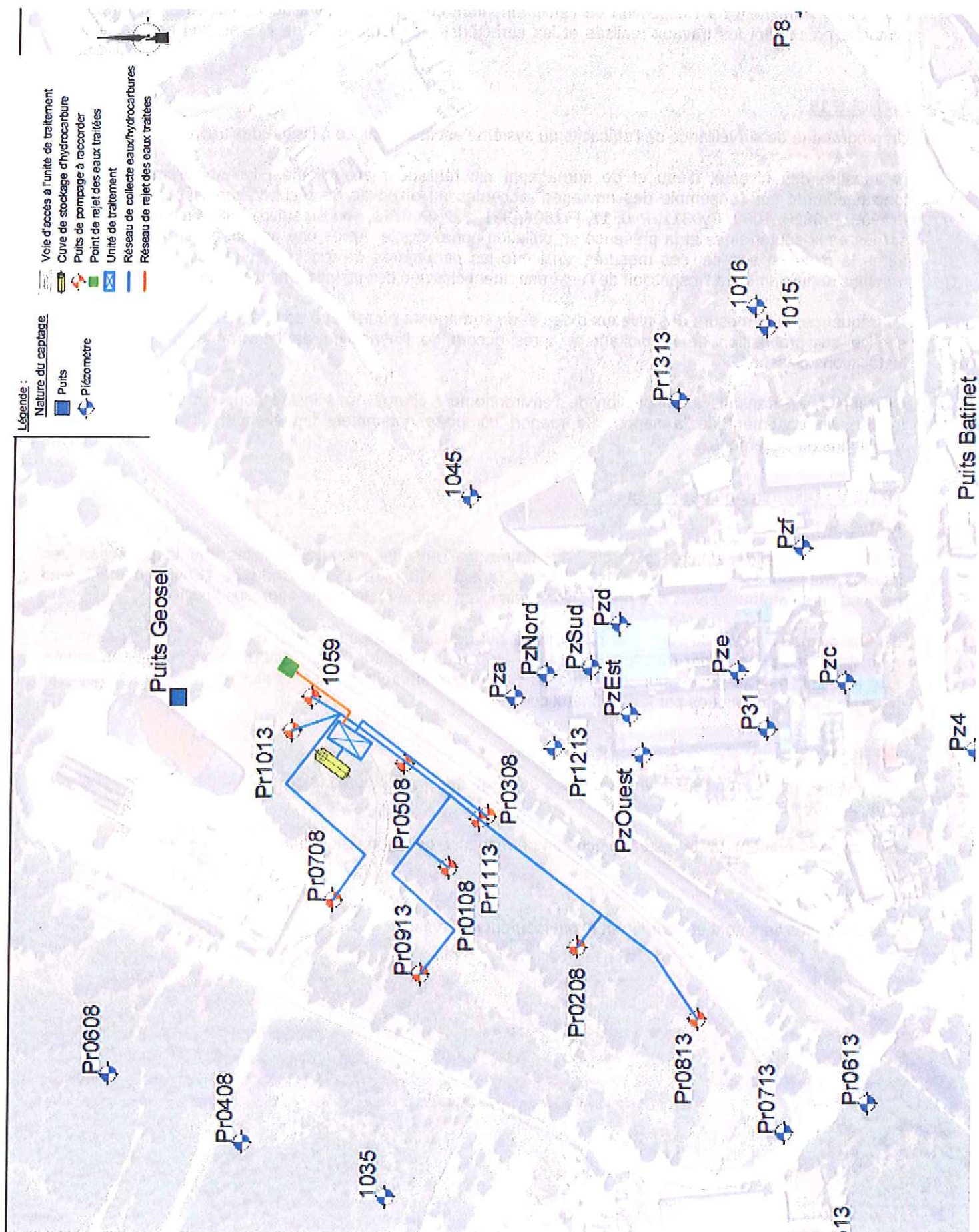
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

ANNEXE 1
Zone « Grand Vallat »
Localisation du dispositif de récupération

VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ N° 2015-83 PC
DU 18/06/2015

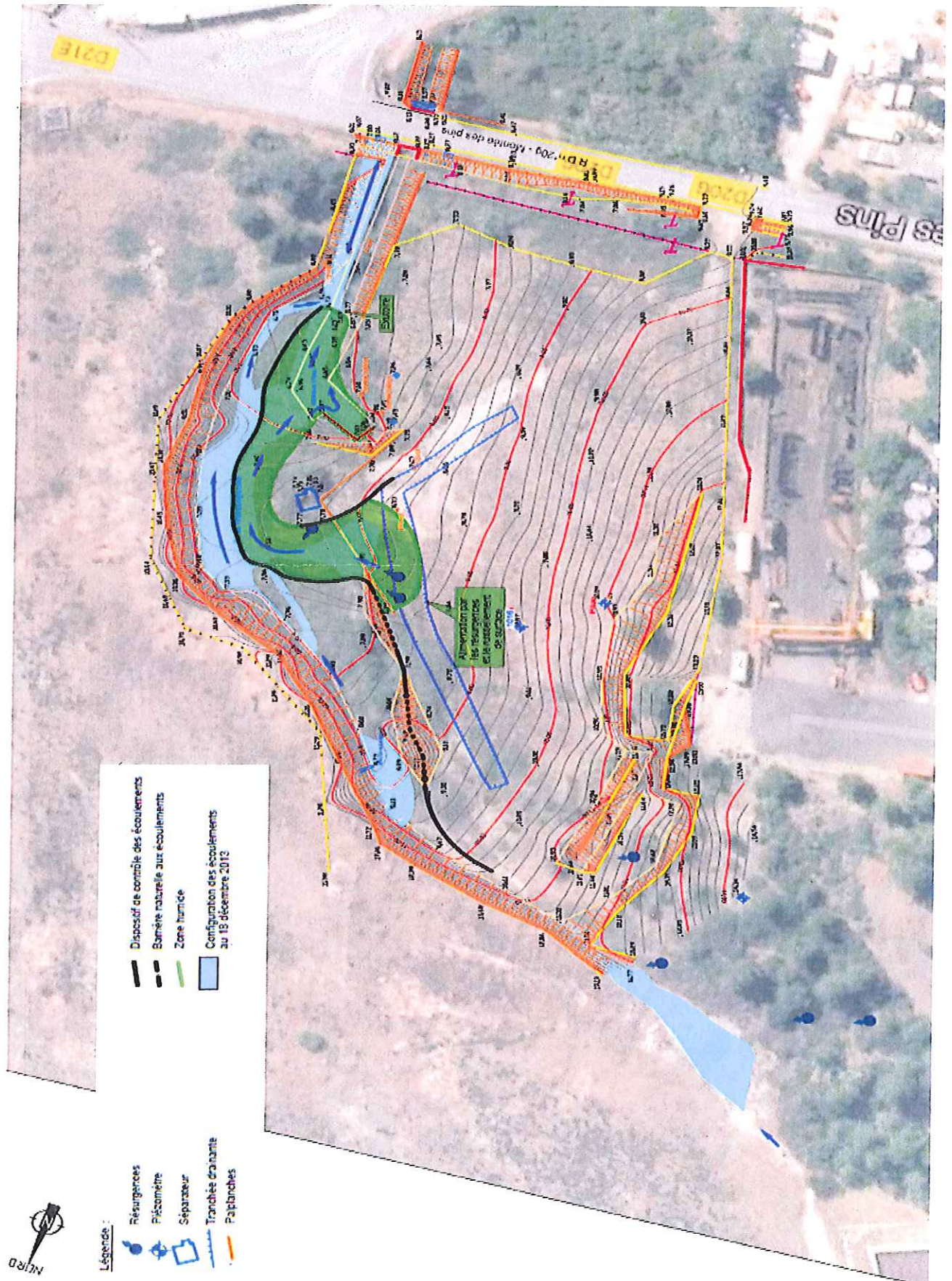


VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ N° 2015-83 PC
DU 18/06/2015

ANNEXE 2

Zone « source Canourgue »

Aménagement prévu de la zone humide et du dispositif de contournement
des eaux de ruissellement amont



A L'ARRÊTÉ N° 2015-83 PC
DU 18/06/2015
hydraulique Cabot

Zone industrielle de Vaine (Est) et barrière hydraulique Cabot
Localisation du dispositif de récupération

